

RÈGLEMENT 23-102 SUR LE PAIEMENT DES SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES ET DE LA RECHERCHE AU MOYEN DES COURTAGES (ACCORDS DE PAIEMENT INDIRECT AU MOYEN DES COURTAGES)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« services d'exécution d'ordres » :

- a)* l'exécution d'ordres;
- b)* les autres biens ou services directement liés à l'exécution d'ordres.

« recherche » :

- a)* les conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité de faire des opérations sur des titres;
- b)* les analyses ou rapports ayant pour objet des valeurs, une stratégie de portefeuille, des émetteurs, des branches d'activité ou des facteurs et tendances économiques ou politiques.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique aux conseillers en valeurs et aux courtiers en valeurs inscrits lorsqu'un courtier facture des courtages pour l'exécution d'une opération sur titres.

PARTIE 3 PAIEMENTS AU MOYEN DE COURTAGES

3.1 Conseiller en valeurs

1) Le conseiller en valeurs ne peut conclure aucun accord en vue du paiement de biens et de services autres que des services d'exécution d'ordres ou de la recherche au moyen des courtages ou d'une partie de ceux-ci.

2) Le conseiller en valeurs qui paie des services d'exécution d'ordres ou de la recherche au moyen de courtages veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a)* les services d'exécution d'ordres ou la recherche sont à l'avantage de ses clients;
- b)* la recherche effectuée ajoute une valeur aux décisions en matière de placements ou d'opérations;
- c)* les courtages payés par ses clients en contrepartie des services d'exécution d'ordres ou de la recherche sont raisonnables, compte tenu de la valeur des services obtenus ou de la recherche effectuée.

3.2 Courtier en valeurs inscrit

Le courtier en valeurs inscrit ne peut utiliser ni verser à un tiers en paiement de biens et de services autres que des services d'exécution d'ordres ou de la recherche aucune partie des courtages qu'il perçoit.

PARTIE 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION

4.1 Information

1) Le conseiller en valeurs qui conclut un accord prévoyant le paiement au moyen de courtages, en tout ou partie, de biens et services autres que l'exécution d'ordres fournit l'information suivante à chacun de ses clients initialement, puis au moins une fois par an :

a) les accords de paiement des services d'exécution d'ordres ou de la recherche au moyen des courtages, y compris le nom des courtiers et des tiers qui ont fourni des services ou de la recherche en vertu de ces accords, ainsi que les types de biens et de services fournis;

b) le total des courtages payés pendant la période visée, pour chaque catégorie de titres, par tous les comptes ou portefeuilles et par le compte ou le portefeuille du client concerné;

c) pour chacun des courtages visés au sous-paragraphe *b*, une estimation raisonnable du pourcentage payé pour les opérations suivantes :

i) les opérations consistant uniquement en l'exécution d'ordres;

ii) les opérations dans lesquelles l'exécution d'ordres est groupée avec d'autres services exclusifs par le courtier;

iii) les opérations dans lesquelles une partie des courtages est réservée au paiement de tiers, en fractionnant ce pourcentage selon le montant versé pour la recherche effectuée par ceux-ci, le montant versé pour les autres services fournis par eux et le montant retenu par le courtier;

d) une estimation raisonnable des courtages moyens pondérés par unité de titre correspondant aux pourcentages indiqués en vertu des dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *c*.

2) Le conseiller en valeurs consigne des renseignements sur tous les biens et services qui ont été payés au moyen des courtages et les fournit à ses clients sur demande. Ces renseignements comprennent ce qui suit :

a) une description des biens et services reçus;

b) le nom du courtier qui a payé des biens et des services au moyen de courtages ou les a versés à un tiers;

c) le nom des tiers qui ont fourni les biens et services;

d) la date à laquelle les biens et services ont été obtenus.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1 Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale du présent règlement aux conditions qu'il détermine.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu des lois indiquées à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

4) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1)